

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 148.534 du 2 septembre 2005

A. 160.150/VIII-4900

En cause :           **DUBOIS** Jacques,  
                            ayant élu domicile chez  
                            Me Geoffroy GENERET, avocat,  
                            boulevard de la Cambre 27  
                            1000 Bruxelles,  
  
                            contre :  
  
                            **la Communauté française,**  
                            représentée par son Gouvernement,  
                            ayant élu domicile chez  
                            Mes Marc UYTENDAELE et  
                            Anne FEYT, avocats,  
                            rue de la Source 68  
                            1060 Bruxelles.

-----  
---  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2005 par Jacques DUBOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2004 par lequel la sanction disciplinaire de la rétrogradation lui est infligée;

Vu l'arrêt n° 144.178 du 4 mai 2005 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 26 juillet 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 144.178 du 4 mai 2005, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 11 mai 2005;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille cinq par :

M<sup>me</sup> GEHLEN,                   conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.